



**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 7 9 2021**  
**portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation**  
**par la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE au lieu dit « La pièce des Cormiers»**  
**sur la commune de CIRON**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2781-2-b modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Ciron ;

Vu le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu le programme d'actions régional de la région Centre Val de Loire signé le 28 mai 2014 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

Vu le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 16 septembre 2020 et complétée le 26 janvier 2021 par la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE représentée par Monsieur LOISEAU Stéphane président de la SAS., dont le siège social est situé - ZA de la Croix de Scoury - 36600 Ciron, en vue de l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole située au lieu dit « la pièce des Cormiers » - 36600 Ciron ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 04 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation et de valorisation d'intrants présentée par la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE sur la commune de Ciron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 15 mars 2021 au 12 avril 2021 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 mars 2021 et le 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Ciron, Bêlabre, Chalais, Ruffec, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Le Perchereau, Lurais, Merigny, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny-Saint-Pierre, Saint Gauthier, Saint Marcel et Vendoeuvres ;

Vu la remarque formulée par le conseil municipal de Tendu du 9 avril 2021 ;

Vu qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les conseils municipaux des communes concernées par le plan d'épandage ;

Vu la saisine de la Communauté de Communes Brenne-Val-de Creuse propriétaire du terrain par la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE sur la proposition d'état futur du site et son avis favorable ;

Vu la saisine du maire de la commune de Ciron par la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE sur la proposition d'état futur du site et son avis favorable du 3 juillet 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 28 mai 2021 ;

Vu le rapport du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier et son complément, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'exploitant ne demande aucun aménagement aux prescriptions générales prévues par l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Après communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## **ARRÊTE**

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations de méthanisation sollicitée par la SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE, dont le siège social est situé - ZA de la Croix de Scoury - 36600 Ciron, est enregistrée.

Les installations seront situées au lieu-dit « La pièce des Cormiers »- 36600 Ciron. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2781- 2 - b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	65,9t/j	Enregistrement

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Ciron sur les parcelles cadastrées AY 108, AY 293 et AY 294 au lieu-dit « La pièce des Cormiers ».

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 16 septembre 2020 et complétée le 26 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Chapitre 1.5. Remise en état du site à l'arrêt définitif

#### Article 1.5. : Remise en état du site à l'arrêt définitif

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité agricole, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- interdiction ou limitations d'accès au site , rendu possible grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet ;
- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée ;
- aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les intrants ou digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage si la réglementation le permet. Si ce n'est pas le cas et pour les autres substrats, ils seront évacués vers une entreprise spécialisée ;
- le biogaz sera complètement détruit par la torchère ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion ;
- les fosses ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant ;
- mise sous surveillance du site afin de constater les effets de l'installation sur l'environnement.

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démantelés, ainsi que le hangar de stockage. Les fosses enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte solide.

Après arrêt de l'exploitation du site, l'ensemble des mesures devra lui permettre de ne présenter aucun risque pour les tiers et aucune pollution pour les sols. L'usage initial du site sera restitué, c'est-à-dire une parcelle agricole.

## Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.3. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE.

Une copie est adressée à Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CIRON et peut y être consultée ; ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CIRON pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

#### Article 2.5. Exécution

La Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Ciron, l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La sous-préfète,



Sabrira LADOIRE